



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-062

PUBLIÉ LE 30 MARS 2018

Sommaire

Cabinet

R03-2018-03-29-003 - arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "Grand prix du Vélo Club de Sinnamary" le 31 mars 2018 (11 pages) Page 3

DEAL

R03-2018-03-29-001 - arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole pour une production fruitière, maraîchage et élevage, sur la commune de Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 15

DRFIP

R03-2018-03-28-003 - fermeture DRFIP 11 mai 2018 (1 page) Page 18

DRL

R03-2018-03-29-004 - Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de la Sécurité Sociale de la Guyane (4 pages) Page 20

R03-2018-03-29-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°R03.2018.01.18.002 du 18 janvier 2018 portant versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) à la Collectivité Territoriale de Guyane au titre de l'année 2018 (2 pages) Page 25

R03-2018-03-28-004 - Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guyane (4 pages) Page 28

Cabinet

R03-2018-03-29-003

arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée "Grand prix du Vélo Club de Sinnamary" le 31
mars 2018

course cycliste : grd prix du vélo club de Sinnamary



PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de
zone de défense
Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée « Grand prix du Vélo Club de Sinnamary »
le 31 Mars 2018

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-4 à R414-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. FAURE (Patrice) ;
- Vu** la demande datée du 19 février 2018 par laquelle le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane, demande l'autorisation d'organiser, le 31 mars 2018, une course cycliste catégories : minimes, féminines et cadets, intitulée « Grand Prix du Vélo Club de Sinnamary » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Sinnamary ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2017 par La société AXA France IARD SA ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis émis par le président de l'assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis du 22 mars 2018 émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour la manifestation sportive intitulée : grand prix du vélo club de Sinnamary annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-08/MS/PM du 26 février 2018 émis par le maire de Sinnamary portant occupation et limitation temporaire de la circulation à l'occasion du grand prix du Vélo Club de Sinnamary le 31/03/18 ;
- Sur proposition** du directeur de Cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Arrête

Article 1 – Le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le **samedi 31 mars 2018**, une course cycliste catégories : minimes, féminines et cadets, intitulée « **Grand prix du Vélo Club de Sinnamary** » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Sinnamary.

L'épreuve se déroulera comme suit :

Nombre de concurrents : 40 environ

Départ : 14h30 Bourg de Sinnamary face à la Maison de l'Artisanat

Trajet : maison de l'Artisanat – rue de la Grotte - Giratoire des Ibis – Pont de Sinnamary (début circuit) - **DEMI TOUR Corossony** – pont de Sinnamary – giratoire des Ibis - carrefour Combi – **DEMI TOUR carrefour Changement** – carrefour Combi – giratoire des Ibis (**Circuit à parcourir 2 fois pour les cadets et 1 fois pour les minimes**) Puis bourg de Sinnamary - Maison de l'Artisanat.

Arrivée : 18h00 - face à la Maison de l'Artisanat bourg de Sinnamary

Distance : Cadets 73 km - Minimes : 37 km

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

Article 3 - SECURITE

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclisme (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

Article 4 - SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrière suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

Article 5 - SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Préfecture de la région Guyane - CS 7008 - 97307 Cayenne Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.287
Courriel : bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétroréfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

Article 6 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 - La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 8 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 9 – Le préfet de la région Guyane ; le président de l'assemblée de Guyane, le maire de Sinnamary ; le général, commandant la gendarmerie en Guyane ; le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le, 29 mars 2018

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet~~



Olivier GINEZ

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne – Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Matoury, le... 22 MARS 2018

**Le Directeur Départemental
Du Service d'Incendie et de Secours de
la Guyane par intérim,**

A

**Monsieur Le Préfet
De la Région Guyane**
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Dossier suivi par :
Capitaine Gilles GALLIOT
Mr Jean-Marie TARCY
Agent de Maîtrise

☎ : 05.94.25 96 00
✉ : gilles.galliot@sdis973.fr
✉ : jean-marie.tarcy@sdis973.fr
☎ : 05.94.25 96 63

Réf:03/2018/JMT/GG/PRS/
GO..230

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX
35
Tél : 0594 259 600
Fax : 0594 259 680

 SDIS Guyane

**Objet : Demande d'avis Technique pour le Comité Régional de
Cyclisme de la Guyane, Grand Prix du Vélo Club de Sinnamary.**

Organisateur de la course : le Vélo Club de Sinnamary S/C du Comité
Régional de Cyclisme de la Guyane.

Manifestation : Course cyclisme sur route, (pour les catégories minimes,
cadets, féminines).

Adresse : Sinnamary – Corossony – Sinnamary.

COMMUNE : Sinnamary, date et horaire de la manifestation :

- Samedi 31 Mars 2018 de 13h30' à 18h00'

Référence :

- Réunion technique au SDIS Larivot le Mercredi 27 Février 2018

I. Description du lieu de la manifestation :

La manifestation dénommée « Grand Prix du Vélo Club de Sinnamary » est une course cycliste sur voie ouverte à la circulation publique. Un aménagement sera effectué avec des tentes et podium, un barriérage sera mis en place pour la sécurité du public.

II. Activité de la manifestation :

Il s'agit une manifestation d'épreuve sportive avec les activités suivantes:

- Course cycliste sur route pour les catégories minimes, Cadets, féminines.
- Animation podium.
- La manifestation est gratuite.

III. Textes applicables :

- CGCT : articles L2212-1 et L2214-4
 - Loi n°2004-811 du 13 août 2004 (MOS)
 - Décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs.
 - Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national, d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS).
- Arrêté du 6 Janvier 1983, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type SG).
- Arrêté du 25 Juin 1980, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- Arrêté du 22 Juin 1990, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- Circulaire NOR INT/E/88/00157 du 20 avril 1988.

IV. Aménagement de la manifestation Samedi 31 Mars 2018

(Ligne d'arrivée, départ, ravitaillement).

Chapiteaux, tentes, structures (CTS) : (Installation de tentes et de podium à l'intérieur).

L'installation et l'ouverture au public d'une structure du type chapiteaux, tentes et structures (CTS) relèvent, en termes de sécurité, de la seule compétence du Maire.

Dans le cadre de cette manifestation, un ou des CTS sont prévus, ils devront respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, dont les principales sont reprises ci-après :

Avant l'ouverture au public, l'organisateur devra faire parvenir, l'extrait du registre de sécurité en cours de validité, ainsi que le plan des aménagements intérieurs.

L'implantation des tentes doit être réalisée sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide et devra respecter une distance d'isolement au minimum de 8 mètres par rapport aux bâtiments existants ou autres structures.

Une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol doit être établie par la personne responsable du montage.

La D.E.C.I disponible à moins de 200 mètres, et conforme à la réglementation en vigueur devra être vérifiée, par les sapeurs-pompiers.

Le pourtour des structures du podium doit avoir un périmètre de sécurité complété de barrières fixes et stables. Ainsi que les installations techniques de Guyane la Première.

Les dégagements de chaque CTS devront être réalisés en fonction de leur effectif total selon les cas suivants :

- De 50 à 200 personnes, par deux sorties ayant chacune une largeur de 1,40 mètres.

Les appareils de cuisson ou de remise en température sont interdits à l'intérieur des tentes, et dans les structures itinérantes (podium). Le stockage et l'utilisation de matières et produits dangereux sont interdits.

Une inspection doit être effectuée avant toute admission du public dans toutes les tentes et du podium par une personne compétente spécialement désignée par l'organisateur, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

En outre, les organisateurs sont tenus, au cours de l'exploitation, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité.

Ils devront également s'assurer que la situation climatique (vent, fortes précipitations, inondation, pluie importante), est compatible avec le bon déroulement de la manifestation, en surveillant, par exemple, les bulletins élaborés par les services de Météo-France. Ainsi, l'organisateur devra être en mesure de faire procéder à l'évacuation du public, ou interdire l'accès de celui-ci au CTS, dès lors que le département est placé en vigilance de niveau orange ou rouge pour ces phénomènes climatiques.

En l'absence de vigilance particulière (en raison du caractère très local des phénomènes orageux) une évacuation devra être initiée au plus tard dès la dégradation climatique.

Rappel : Les conditions réglementaires de tenue au vent d'un CTS, mentionnées dans l'extrait de registre de sécurité, valent pour un CTS fermé.

En conséquence, l'organisateur devra prendre en compte cette exigence dans le cadre de l'exploitation et de l'évacuation du public.

Epreuve sportive et compétition empruntant la voie publique.

L'organisateur doit respecter les dispositions de l'arrêté du 26 Août 1992 pris en application au décret n°92-753 du 03 Août relatif à la sécurité des épreuves sportives sur voies ouvertes à la circulation publiques.

L'organisateur doit désigner un responsable de la sécurité afin de faire respecter les prescriptions édictées. Vu l'importance de la manifestation, il doit être présent durant toutes les implantations et toute l'installation des CTS afin de faire respecter les charges et les prescriptions.

V. Avis d'étude pour la Manifestation

TEXTE	PRESCRIPTIONS
<p>voir texte applicable page 1et 2</p>	<p>Concernant la sécurité des personnes et des biens, les structures doivent être équipées des dispositifs de sécurité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Implantations des CTS</u> - Les véhicules ne peuvent être utilisés comme point d'ancrage. Les tentes doivent être installées à 8 mètres des bâtiments existants. - Les dispositifs d'ancrages ou de lestages de CTS doivent être réalisés aux moyens de plots en bétons, ou toutes autres solutions équivalentes qui justifient d'une stabilité de l'ossature d'une résistance de l'enveloppe ne pouvant être arrachée par une rafale de vent ou de fort vent. - <u>L'alarme incendie :</u> - A vérifier avant l'accès du public. - La sonorisation devra être arrêtée lors du déclenchement de l'alarme de type 4 (Sifflet). - Des extincteurs portatifs de type A-B-C pour attaquer un début de feu ; à ce titre une instruction pratique est à faire pour l'ensemble des responsables de la manifestation. - Des consignes de sécurité contre les risques d'incendie et de panique permettant de se rappeler du comportement à adopter face à un évènement non souhaitable, à diffuser aux publics par la sonorisation durant tout le spectacle. - <u>Dégagement :</u> Pas d'encombrement des dégagements. - <u>Podium, régie et sono :</u> doivent être protégés par des barrières et fermés au public. - Interdit d'entreposer des matériels sous le podium. - Décorer le podium avec des matériaux de catégories M1. - <u>Les points d'éclairages normaux des CTS :</u> - Ces points d'éclairages doivent être fixés à une hauteur minimale de 2m25 des emplacements accessibles aux publics. - Les appareils d'éclairages ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public. - L'ensemble des installations électriques doit être vérifié par des personnes ou organismes agréés avant l'ouverture au public. - Les installations électrique sur les voies d'engins doivent être fixées à 3,50 mètres au minimum de hauteur du sol.

4

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/15), un téléphone fixe et de GSM (2 au minimum) au PC.
- Disposer de personnels de sécurité autour du balisage visibles sur le plan de secours pour l'évacuation du public.
- Communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte au centre de secours de Sinnamary (CS) et du centre de traitement de l'alerte (CTA).
- La présence d'agents sécurités est obligatoire.
- Interdire le stationnement des véhicules sur les voies engins.
- Une radio du DPS devra être fournie au PC (avec obligation d'informer le PC des interventions effectuées par l'équipe de secouristes).
- Un plan d'aménagement du site doit être installé au PC du DPS.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules des secours par des voies engins.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux ou des bouches d'incendie ou des points d'eaux aménagés (PA).
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompiers.
- Fournir le plan des aménagements du site au SDIS

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « curative » : des personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents, il est obligatoire d'avoir un défibrillateur automatique externe (DAE) portable avec du personnel formé.
- Respecter la grille d'évaluation du personnel (DPS)

Concernant le stand de restauration :

- Lorsqu'un dispositif électrique ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et de qualité adaptés au risque.
- Les appareils portables ne devant pas dépasser la puissance de 3.5KW, et la puissance totale des appareils ne doivent pas dépasser 20KW.
- L'accès du public est strictement interdit à l'intérieur des stands de restaurations.

Concernant le public :

- Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de l'évacuation du public sur une zone de rassemblement
- un poste de soins avec des personnels diplômés aux secours à personnes (calcul par le responsable de la

	<p align="center"><u>Fin de la manifestation</u> (à prévoir)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evacuation des spectateurs • Maintien du dispositif de secours après la manifestation • Evacuation du parking
<p>→ <u>Prescription complémentaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté municipal autorisant la manifestation (consommations des boissons). - Vérification des plans d'évacuations du public. - Grille d'évaluation du DPS devra être transmise pour validation au SDIS-973 (en vue). - Attestation de bon montage pour le podium et les tentes. - Attestation de conformité pour le dispositif électrique. - Un électricien doit être présent pendant toute la durée de la manifestation. - Avis de la police nationale ou de la gendarmerie. - Visite technique du parcours 24 heures avant le départ de la course. 	

Le Directeur Départemental
Par intérim,




Lieutenant Colonel Michel HENRIOT

Copie :

- Comité Régional de Cyclisme de la Guyane
- Chef du Groupement Centre
- Chef de Centre du CS SINNAMARY
- Officier (OP1)
- Officier (OP2)
- La Coordinatrice de la Manifestation

DEAL

R03-2018-03-29-001

arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole pour une production fruitière, maraîchage et élevage, sur la commune de Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole pour une production fruitière, maraîchage et élevage, sur la commune de Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par M. VAN COOTEN, relative au projet de création d'une exploitation agricole en fruits, maraîchage et élevage, sur la commune de Mana, et déclarée complète le 26 février 2018 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui classe le secteur en « espaces agricoles » ;

Considérant que le projet concerne la création d'une surface de cultures fruitières, maraîchage et élevage, sur une parcelle totalisant 15 ha ;

Considérant que le projet entraînera le défrichement manuel d'une forêt secondaire ;

Considérant que le projet est en dehors de toute espace de nature protégée (hors ZNIEFF);

Considérant que le cours d'eau traversant la parcelle servira à abreuver le bétail,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet agricole est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Le porteur de projet devra mettre en place les mesures suivantes : préservation de la ripisylve sur les berges du cours d'eau lors du défrichement ; maintien de zones boisées au sein de la parcelle.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis, et notamment une demande d'attribution de foncier sur 15 ha..

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 29 Mars 2018

Pour le Préfet et par délégation
la directrice-adjointe de la DEAL,



Muriel JOER Le CORRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DRFIP

R03-2018-03-28-003

fermeture DRFIP 11 mai 2018

fermeture des services de la DRFIP de Guyane le 11 mai 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques de la Guyane
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Arrêté
relatif au régime de fermeture au public des services
de la direction régionale des finances publiques de la Guyane**

Le directeur régional des finances publiques de la Guyane

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-06-002 du 7 juin 2016 portant délégation de signature à Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de la Guyane,

ARRETE

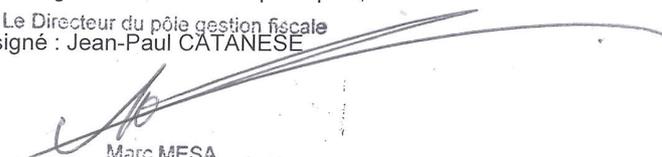
Article 1er : Les services de la Direction régionale des finances publiques de la Guyane seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 11 mai 2018.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cayenne, le 28 mars 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,

Le Directeur du pôle gestion fiscale
signé : Jean-Paul CATANESE


Marc MESA
Administrateur des finances publiques

DRL

R03-2018-03-29-004

Arrêté portant nomination des membres du conseil
d'administration de la Caisse Générale de la Sécurité
Sociale de la Guyane



Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 29 Mars 2018

Portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-6, D. 231-1 à D. 231-4 et D.752-2 ;

Vu les désignations formulées par le préfet de la Guyane en date du 28 mars 2018 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

ARRÊTE :

Article 1er

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane :

En tant que Représentants des assurés sociaux :

- *Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT)*

Titulaire

Non désigné

Non désigné

Suppléant

Non désigné

Non désigné

- *Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT-FO)*

Titulaire

M. Christian DORVILMA

Mme Cynthia PIEJOS

Suppléant

M. Yoann JEAN MARIE

Non désigné

- *Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)*

Titulaire

Mme Colette GEORGES

M. Sylvain PERPONT

Suppléant

Mme Christelle CATHERINE

M. Gérard FAUBERT

- *Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)*

Titulaire

Mme Marie Josée CRESSON

Suppléant

M. Erick DE FREITAS

- *Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)*

Titulaire

Mme Karyn CORMIER

Suppléant

M. Michel MACQUET

En tant que Représentants des employeurs et travailleurs indépendants :

- *Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)*

Titulaire

M. Mike GOVINDIN

M. François LÉBOULANGER

M. Marc MATHIEU

Suppléant

M. Henri-Michel ANATOLE

M. Patrick CLOP

- *Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)*

Titulaire
M. Jean-Albert VILLEROY

Suppléant
Non désigné
Non désigné

- *Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)*

Titulaire
Non désigné
Non désigné

Suppléant
Non désigné
Non désigné

- *Sur désignation conjointe de l'Union Nationale des Professions Libérales et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (UNAPL/CNPL)*

Titulaire
Non désigné

Suppléant
Non désigné

En tant que Représentants des exploitants agricoles :

- *Sur désignation de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)*

Titulaire
M. Julien DUCAT
Mme Tchia Thérèse LE VESSIER

Suppléant
Mme Manuella LOUISON
M. Jong Alex THO TA
M. Tsuv Olivier YA SAI PO

En tant que Représentants de la Mutualité :

- *Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)*

Titulaire
M. Serge MARLIN
Mme Anna ULYSSE

Suppléant
M. Didier DEDE
M. Marc HO YORCK KRUI

En tant que personnes qualifiées :

- *Sur désignation de Monsieur le préfet de la Guyane*

Titulaire
M. René Noël BERGOT
Mme Chantal BERTHELOT
M. Jean Hyrbert FRANCOIS
Mme Simone MATHURIN

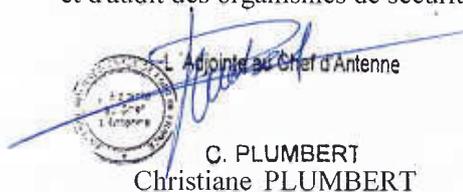
Article 2

La cheffe d'antenne par intérim de Fort-de-France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 31 mars 2018, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Fort-de-France, le 29 Mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

La cheffe d'antenne par intérim de Fort de
France de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale


-L Adjointe au Chef d'Antenne
C. PLUMBERT
Christiane PLUMBERT

DRL

R03-2018-03-29-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°R03.2018.01.18.002 du 18
janvier 2018 portant versement de la dotation de
compensation de la réforme de la taxe professionnelle
(DCRTP) à la Collectivité Territoriale de Guyane au titre
de l'année 2018



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE 29 MAR 2018

Modifiant l'arrêté n°R03.2018.01.18.002 du 18 janvier 2018
portant versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe
professionnelle (DCRTP) à la Collectivité Territoriale de Guyane au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3332-2, L4331-2, L5216-8, L5215-35, L5214-23, L2331-4, L2331-3 ;

Vu le 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03.2018.01.18.002 du 18 janvier 2018 portant versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) à la Collectivité Territoriale de Guyane au titre de l'année 2018 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Compte tenu des corrections transmises par la direction des finances publiques de la Guyane de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle définitive pour l'année 2018 est ainsi modifiée :

Le montant de 7 031 485 € est remplacé par le montant 6 886 357 €

Article 2 : Ce montant représente 1 978 284 € au titre de la région et 4 908 073 € au titre du département.

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte **465.1100000** « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle », code **CDR COL 4801000, non interfacée** et versée sur le compte 74832 « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 29 MAR. 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP Guyane : 3
C T G : 1
6

DRL

R03-2018-03-28-004

Arrêté portant nomination des membres du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la
Guyane



Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 28 Mars 2018

Portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guyane

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-9, D. 231-1 à D. 231-4 et D.752-2 ;

Vu les désignations formulées par le préfet de la Guyane en date du 20 mars 2018 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

ARRÊTE :

Article 1er

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guyane :

En tant que Représentants des assurés sociaux :

- *Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT)*

Titulaire

M. Olivier LEON-DIT-VOLNY

Suppléant

Non désigné

Non désigné

- *Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT-FO)*

Titulaire

Mme Jacqueline ARNAUD

Mme Ursula FOLK

Suppléant

M. Yves Patrick ICARE

M. Marselin Gianni WAYA

- *Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)*

Titulaire

Mme Marie Louise GENESTIE

Mme Martine NIVOIX

Suppléant

M. Alain CIMONARD

M. Gaëtan SALOMON

- *Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)*

Titulaire

Mme Veronica PEREIRA REIS

Suppléant

M. Roland AKOESE

- *Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)*

Titulaire

M. Michel MACQUET

Suppléant

Mme Jessy PSYCHE

En tant que Représentants des employeurs et travailleurs indépendants :

- *Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)*

Titulaire

M. Patrick CLOP

Mme Sabrina KALOKO

Suppléant

Mme Fania PREVOT

Mme Thara GOVINDIN

- *Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)*

Titulaire
M. Jean-Albert VILLEROY

Suppléant
Non désigné
Non désigné

- *Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)*

Titulaire
Non désigné
Non désigné

Suppléant
Non désigné
Non désigné

- *Sur désignation conjointe de l'Union Nationale des Professions Libérales et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (UNAPL/CNPL)*

Titulaire
Mme Chantal REPOS

Suppléant
Non désigné

En tant que Représentants des exploitants agricoles :

- *Sur désignation de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)*

Titulaire
M. Sylvestre PETCHY
M. Georges Michel PHINERA HORTH
Mme Li Béatrice YA

Suppléant
M. Ko Michel THO
M. Tchu Augustin YA
Non désigné

En tant que Représentants des associations familiales :

- *Sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)*

Titulaire

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Suppléant

Non désigné

Non désigné

Non désigné

En tant que personnes qualifiées :

- *Sur désignation de Monsieur le préfet de la Guyane*

Titulaire

Mme Joëlle CHANDEY

Mme Nathalie FRANCOIS

M. Gil HORTH

M. Jean-Pierre OCTAVIA

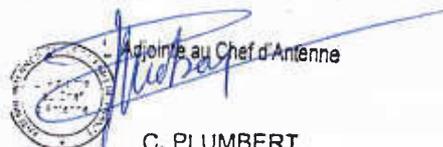
Article 2

La cheffe d'antenne par intérim de Fort-de-France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 31 mars 2018, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Fort-de-France, le 28 Mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

La cheffe d'antenne par intérim de Fort de
France de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale


Adjointe au Chef d'Antenne

C. PLUMBERT
Christiane PLUMBERT